

Instauration d'une réglementation légale minimum au niveau social pour les pensions complémentaires octroyées aux dirigeants d'entreprise

- La grande majorité des engagements de pension du 2^{ème} pilier, à savoir les plans de pension pour travailleurs salariés ainsi que les conventions PLCI (Pension Libre Complémentaire pour Indépendants) et les contrats INAMI, sont déjà soumis à une réglementation sociale. Ce n'était pas encore le cas des engagements de pension pour dirigeants d'entreprise indépendants. Le législateur a modifié cette situation en instaurant également une réglementation légale minimum au niveau social pour les pensions complémentaires octroyées aux dirigeants d'entreprise. Cette réglementation reprend un certain nombre de dispositions de la Loi sur les Pensions Complémentaires pour travailleurs salariés, telles que
 - le contenu du règlement de pension (effet au 29 juin 2014)
 - l'introduction des droits acquis (effet au 29 juin 2014)
 - l'interdiction du rachat avant l'âge de 60 ans (effet au 01 janvier 2015)
 - l'envoi d'une fiche de pension annuelle (effet au 01 janvier 2016)

Les règles spécifiques aux travailleurs salariés, comme le rendement minimum à charge de l'organisateur et les modalités de sortie, ne sont toutefois pas reprises dans cette réglementation sociale pour les dirigeants d'entreprise indépendants.

- Comme pour les travailleurs salariés et pour les conventions PLCI (voir point « **Accès du citoyen à la banque de données pensions complémentaires (DB2P)** »), la réglementation légale minimum au niveau social pour les pensions complémentaires octroyées aux dirigeants d'entreprise prévoit les mesures suivantes :
 - l'organisme de pension doit envoyer une fiche annuelle de pension, tant que l'affilié est dirigeant d'entreprise de l'organisateur
 - afin de faire correspondre le contenu de la banque de données DB2P et le contenu des fiches de pension annuelles, la loi précise en détail quelles données doivent être mentionnées sur la fiche de pension à partir de 2016
 - toutes ces données doivent être calculées au 1^{er} janvier de chaque année et communiquées à SIGeDIS au plus tard pour le 30 septembre de l'année en question.
 - la première fiche 'standardisée' contenant les données au 1^{er} janvier 2016 doit être envoyée au plus tard pour le 30 septembre 2016.
- Dès lors, **Athora Belgium** ne vous enverra plus à partir du 1^{er} janvier 2016, suite au renouvellement de votre plan, que les avenants actant les garanties assurées à cette date. Dans un 2^{ème} temps et au plus tard pour le 30 septembre de l'année concernée, vous recevrez les fiches annuelles de pension conformément à la Loi du 15 mai 2014, c'est-à-dire avec les montants calculés au 1^{er} janvier de l'année, indépendamment de la date de renouvellement de votre plan de pension.